

Administration communale  
de et à

7900 LEUZE-Ht

\*\*\*

avenue de la Résistance, 1

7900 LEUZE-Ht

\*\*\*

Tél. 069/66 98 40

Fax. 069/665 665

N° Réf. 0517-18/RB/gf (364-18 LB/kd)

**ORDONNANCE DE POLICE**  
**A LEUZE-EN-HAINAUT – CHALLENGE DES JEUNES – CESP**

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu la demande introduite en date du 7 juillet 2018 par Madame Saffre Ann, représentant l'Association des Parents d'élèves du CESP,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, à l'occasion du Challenge des Jeunes en date du **7 octobre 2018**,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

ARRETE

**Article 1 :** **A Leuze-en-Hainaut, à l'occasion du Challenge des Jeunes organisé par le CESP, le 7 octobre 2018 les mesures de sécurité suivantes seront d'application :**

- a) A partir de 12.00hrs jusqu'à l'entrée des participants dans le Chemin de Beloeil, afin de sécuriser le départ de la course, la circulation des véhicules sera interdite dans les rues suivantes :
- Dans le Chemin du Vieux Pont, sur toute sa section
  - Dans le carrefour à 4 bras sis avec la rue d'Ath, le Chemin du Vieux Pont et la rue St Martin et l'Avenue des Héros Leuzois.
  - Dans la rue St Martin, section comprise entre son carrefour avec la rue d'ath et son carrefour avec le Chemin de Beloeil.
- b) Durant le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'entièreté du parcours, soit dans les rues suivantes :
- Dans le Chemin du Vieux Pont
  - Dans la rue St Martin, section comprise entre son carrefour avec la rue d'Ath et son carrefour avec le Chemin de Beloeil.

- Dans le Chemin de Beloeil, section comprise entre son carrefour avec la rue St Martin et son carrefour avec elle-même ainsi que dans sa section avec son carrefour avec la rue du X Novembre.
- Dans le Chemin du Berger, sur toute sa section.
- Dans la rue du Puit Romain, section comprise entre son carrefour avec le rond-point dit de « l'Aubette de Tourpes » et son carrefour avec elle-même.
- Dans la rue du Puits Romain, section comprise entre son carrefour avec elle-même et son débouché à la rue du Berger
- Dans le Chemin du Zoning de l'Europe reliant la rue du Puit Romain au chemin de Beloeil.
- Dans le Zoning Industriel de l'Europe, section comprise entre son débouché à la RN60 et l'Avenue des Héros Leuzois.
- Dans l'Avenue des Héros Leuzois, section comprise entre son carrefour avec le Zoning Industriel de l'Europe et son carrefour avec la rue de l'Artisanat
- dans la rue du Puits Romain section comprise entre le rond-point dit « l'Aubette de Tourpes » et son carrefour avec la rue du Village
- dans chemin agricole (chemin reliant l'avenue de la Wallonie au chemin du Berger) sur toute sa section

**Afin de garantir la sécurité tant des usagers que celle des participants à la course, la circulation dans les rues sera impérativement régulée par des signaleurs et sera rétablie immédiatement après le passage des coureurs.**

**Article 2 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil communal du 2 septembre 2014.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 7 septembre 2018.  
Le Député-Bourgmestre,

